

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TERRITORIAL

Concernant M Emile HAGNERE Grade Agent administratif

En qualité de manager général

ENTRE la ville d'Etaples/mer représentée par le Maire M Philippe FAIT, d'une part,

ET l'association ASE BASKET représentée par son Président

M Emile HAGNERE, d'autre part,

VU :

- la demande écrite de l'association **ASE BASKET** en date du.....
- la lettre de M **Emile HAGNERE** en date du **13 avril 2018**

Confirmant son accord d'être mis à la disposition de l'association loi1901 **ASE BASKET**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, **la ville d'Etaples/mer** met à disposition de **l'association**

ASE BASKET, Monsieur **Emile HAGNERE**

ARTICLE 2 :NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

La ville d'ETAPLES/MER met à disposition de l'association Monsieur **Emile HAGNERE** en vue d'exercer les fonctions de **manager les équipes jeunes**

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

M **Emile HAGNERE** est mis à disposition de l'association **ASE BASKET** à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse à raison de **3 heures** hebdomadaires.

Mercredi de 13h30 à 16h30 (hors vacances d'été)

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les missions et les conditions d'emploi de M **Emile HAGNERE** sont définies et organisées par l'association **ASE BASKET** dans les conditions fixées par l'annexe N°1 de la présente convention, lieu de travail, horaires dans la limite légale,

La situation statutaire de M **Emile HAGNERE**, (avancement, autorisation de travail à temps partiel, cumul de rémunérations, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, délivrance de droits à congés normaux....) est gérée par la commune dans le cadre des dispositions relevant du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La ville d'Etaples/mer verse au fonctionnaire mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'association **ASE BASKET** peut indemniser les frais de transport de l'agent territorial dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Un rapport sur la manière de servir de M **Emile HAGNERE** est assuré chaque année calendaire par le président de l'association **ASE BASKET** et transmis à la commune qui notera l'intéressé conformément aux dispositions arrêtées pour ses personnels.

En cas de faute disciplinaire, la commune est saisie par l'association **ASE BASKET** par un écrit, communiqué en recommandé avec accusé de réception, visé par l'intéressé, présentant les faits reprochés et les sanctions demandées.

La sanction s'il y a lieu, est donnée par Monsieur le Maire d'ETAPLES/MER pour être appliquée par le président de l'association **ASE BASKET** à l'encontre de M **Emile HAGNERE**

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant la date fixée à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la ville d'Etaples/mer
- de l'association
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Elle sera effective au terme d'un préavis de trois mois signifié à l'une ou l'autre des parties concernées, par un envoi recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le(date) au fonctionnaire pour accord, avant sa signature.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition des associations.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE

Pour la ville d'Étaples/mer

Pour l'association ASE BASKET



Le Maire

P. Pouch

de 17/12/19

Le Président

